

Monsieur Gaston Harvey, premier conseiller aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28652

Gouvernement du Québec

Décret 1263-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM d'acquérir des actions d'Explo-Zinc inc. dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %)

ATTENDU QU'Explo-Zinc inc. (« Explo-Zinc ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., c. C-47);

ATTENDU QUE le capital-actions autorisé d'Explo-Zinc est de 5 000 000 actions ordinaires sans valeur nominale, dont 3 739 272 sont émises et en circulation;

ATTENDU QUE SOQUEM détient 111 363 actions d'Explo-Zinc qu'elle a acquises en 1976 en contrepartie de la cession et du transfert de huit (8) claims dans le canton Poirier à Explo-Zinc;

ATTENDU QUE, sauf pour les 111 363 actions précitées, toutes les actions émises et en circulation d'Explo-Zinc sont détenues par Serem Québec inc., Norman Hardie, Alain Liger et Daniel Normand (les « Vendeurs »);

ATTENDU QU'Explo-Zinc détient la concession minière 525 et soixante (60) claims situés dans les cantons Poirier et Joutel, immédiatement au sud de la ville de Joutel;

ATTENDU QU'Explo-Zinc n'a effectué aucune activité d'exploration sur ses propriétés minières au cours des deux (2) dernières années;

ATTENDU QUE Serem Québec inc. a offert de vendre à SOQUEM toutes les actions d'Explo-Zinc détenues par les Vendeurs, pour la somme de un dollar (1,00 \$), dans la mesure où Serem Québec inc. aura procédé à la radiation de sa créance contre Explo-Zinc inc. au moment de la conclusion de cette transaction;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé lors de sa réunion tenue le 20 mai

1997, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement, l'acquisition par SOQUEM des actions d'Explo-Zinc détenues par Serem Québec inc., Norman Hardie, Alain Liger et Daniel Normand;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement acquérir ou détenir des actions ou des biens d'une entreprise dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à acquérir toutes les actions d'Explo-Zinc inc. détenues par Serem Québec inc., Norman Hardie, Alain Liger et Daniel Normand, pour la somme de un dollar (1,00 \$), dans la mesure où Serem Québec inc. aura procédé à la radiation de sa créance contre Explo-Zinc inc. au moment de la conclusion de cette transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28651

Gouvernement du Québec

Décret 1264-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra le 2 octobre 1997 à St-John's, Terre-Neuve

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts tiendra sa réunion annuelle le 2 octobre 1997 à St-John's, Terre-Neuve;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de la réunion prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières;

ATTENDU QUE ces questions sont importantes pour le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;